



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Registre de transparence de l'UE N° Id. : 8900132344-29

AVIS

Réponse à la proposition de la Commission européenne
relative aux opportunités de pêche d'ici au 30 novembre 2016

8 décembre 2015

Commentaires d'ordre général

Le CCEOS note que ceci est la première proposition de TAC relative aux stocks démersaux soumis à l'obligation de débarquement dans les eaux occidentales septentrionales. Le CCEOS n'est malheureusement pas en mesure de fournir une demande complète, car la proposition d'opportunités de pêche et l'effort pour 2016 ne sont pas encore disponibles pour les stocks importants, stocks pour lesquels l'obligation de débarquement sera en vigueur à partir du 1er Janvier 2016.

Le CCEOS reconnaît les évolutions positives réalisées dans certains domaines de la gestion de la pêche dans l'UE et note, en particulier, l'augmentation générale du nombre de stocks qui bénéficient d'évaluations complètes du rendement maximal durable (RMD) ou production maximal équilibrée (PME) (an anglais MSY) ou et d'avis quantitatifs et l'augmentation générale de la proportion de stocks évalués qui sont pêchés de manière durable.

Cependant, le CCEOS reconnaît que, selon l'avis scientifique, il reste encore des progrès à faire dans les eaux occidentales septentrionales, (par exemple : le cabillaud dans l'Ouest de l'Écosse, en Mer d'Irlande et en Mer Celtique, la sole en Mer d'Irlande et en Manche orientale, l'églefin en Mer Celtique et le bar dans toutes les zones).

Le CCEOS espère que la discussion du Conseil restera bien centrée sur le sujet de manière à garantir que les opportunités de pêche convenues incluant les relèvements de quotas seront suffisantes pour maintenir la viabilité économique et pour atteindre le rendement maximal durable (RMD), conformément aux objectifs de la PCP.

Le CCEOS note que pour certains stocks (en particulier les stocks sans évaluation analytique) des TAC différents de l'avis scientifique ont été proposés en tenant compte de critères que le CIEM n'avait pas pris en considération. Le CCEOS aimerait avoir de plus amples informations sur les critères utilisés par la Commission pour expliquer l'écart par rapport à l'avis scientifique ainsi que sur la façon dont le respect des objectifs de la PCP reste garanti.

Le CCEOS soutient la Commission en ce qu'elle a reconnu (dans sa communication du début d'année) que des relèvements de quotas étaient nécessaires pour refléter le changement des limites de débarquements aux limites de captures totales (pour les stocks/pêcheries soumises à l'obligation de débarquement) et que ces relèvements ne devraient pas augmenter les taux de mortalité par pêche.

Il convient toutefois de noter que, dans ces limites, un relèvement suffisant des quotas sera nécessaire pour permettre aux pêcheurs de mettre en œuvre l'obligation de débarquement et d'atteindre les objectifs visés aux articles 2.1 et 2.2 du règlement de base de la PCP.

Pour être en mesure de calculer les relèvements, il est nécessaire de disposer de données fiables et quantifiables sur les rejets, et ce, pour tous les segments de la flotte. Le CCEOS est donc déçu de constater que la qualité des données, la couverture et la variabilité sont insuffisantes et c'est une source de préoccupation selon le CSTEP¹.

Le CCEOS est conscient du fait que la répartition des relèvements des TAC sera organisée par les différents États membres, mais il ne sait pas encore comment les États membres des EOS vont procéder. Le CCEOS souligne la nécessité d'une répartition appropriée entre les segments de la flotte et d'une prise en compte des conséquences des échanges de quotas entre les secteurs qui relèvent ou non de l'obligation de débarquement, ainsi que des différences de régimes de gestion des quotas entre les États membres et leur impact sur la mortalité par pêche.

Le CCEOS estime que la mise en œuvre de l'obligation de débarquement va constituer un défi important pour un certain nombre d'espèces, comme pour le cabillaud et le merlan dans la zone VIa (lorsque l'obligation de débarquement s'applique à eux). Les décideurs devront examiner comment utiliser plus raisonnablement les flexibilités prévues à l'article 15 de la PCP afin d'aider l'industrie à s'adapter et d'assurer la viabilité à long terme des flottes affectées.

Dans ce contexte, le CCEOS estime qu'un mécanisme de réaction rapide à de nouvelles informations, propre à adapter des mesures de gestion des pêcheries à des conséquences imprévues de l'obligation de débarquement (par exemple espèces invasives), est essentiel pour le développement d'un modèle de travail selon l'art. 15 sur les lieux de pêche.

¹https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1281129/2015-11_STECF+15-17+-+Quota+top+ups_JRC98384.pdf

Observations spécifiques sur les stocks:

1. La langoustine dans la sous-zone VII :

Absorption différente : chaque année, le CIEM émet ses avis pour les différents stocks de langoustines et indique le niveau de captures autorisé. Pour ce stock, le TAC a traditionnellement été fixé à un niveau nettement supérieur aux chiffres de capture figurant dans les avis du CIEM, mais les débarquements effectifs ont été nettement plus faibles en raison des différents niveaux d'absorption par les États membres, comme, par exemple, l'Irlande qui utilise généralement l'intégralité de son quota alloué et d'autres États membres qui ne capturent pas une partie importante de leur quota. Étant donné que l'avis du CIEM pour la langoustine dans la sous-zone VII préconise une reconduction du quota de 2015 pour 2016, nous espérons que la proposition de la Commission suivra cet objectif et proposera, pour 2016, une reconduction du TAC de 2015.

Les membres du Groupe Autres Intérêts notent que le CIEM avait conseillé des captures de 19 660 t dans toutes les unités fonctionnelles VII (sauf UF 18 plus les rectangles en dehors des UF, pour lesquelles il n'a été donné un avis de débarquement que de 235 tonnes). Cela représente un total de 19895 t, alors que le TAC de 2015 était de 21619 t, soit plus élevé que l'avis pour 2016. Les membres des ONG estiment qu'un renouvellement du quota ne correspond pas à l'avis scientifique et que la proposition de TAC devrait suivre la recommandation du CIEM.

Le CC EOS a envoyé et diffusé un avis séparé sur le thème de la gestion du stock FU16 dans le banc de Porcupine.

2. L'églefin dans la zone VIIa :

Le CCEOS considère qu'il est essentiel que le TAC pour l'églefin soit représenté de manière appropriée pour l'introduction de l'obligation de débarquement pour ce stock. Le CIEM estime que les captures totales devraient diminuer de 9% par rapport au TAC de 2015. Si les taux de rejets restent identiques et que le stock n'était pas soumis à l'obligation de débarquement, cela correspondrait à une réduction de 59%. Cependant, étant donné que l'églefin sera soumis à l'obligation de débarquement pour la plupart des navires de la pêche mixte de gadidés, un relèvement de quotas devrait être alloué aux navires soumis à l'obligation pour tenir compte de ce changement, et ce, en se fondant sur les meilleures informations disponibles relatives aux rejets.

En outre, il a été rapporté au CC, qu'il y avait eu un stock d'églefin plus important que prévu dans cette zone depuis mai 2015 et que les instituts scientifiques concernés avaient été mis au courant de ce fait.

Étant donné qu'il n'est pas possible d'éviter des prises accessoires d'églefin, le CCEOS estime que, si cette augmentation des stocks est scientifiquement étayée, le TAC de capture pour les navires soumis à l'obligation de débarquement en 2016 devrait être ajusté en conséquence.

Le CCEOS note que d'autres navires opérant dans cette zone et qui ne sont pas soumis à l'obligation de débarquement auront aussi une prise accessoire d'églefin, mais ne seront pas tenus de le débarquer. Pour tenir compte de cette situation, le CCEOS estime que le relèvement de l'églefin devrait être alloué de façon proportionnelle aux bateaux soumis à l'obligation de débarquement afin d'éviter une augmentation de la mortalité par pêche.

3. L'églefin dans les sous-zones VIIb-k :

L'avis du CIEM pour l'églefin dans la zone VIIb-k fondée sur l'approche rendement maximal durable (RMD) concerne les débarquements inférieurs à 6,078 tonnes, ce qui représente une réduction de 27% par rapport au quota de 2015. Plusieurs fois cette année, la question de la base de l'avis du CIEM pour 2016 a été abordée avec la Commission. Dans le cadre du protocole d'accord conclu entre la Commission et le CIEM pour 2016, le CIEM a été invité à donner des avis sur la base du RMD (en anglais MSY). Après un examen approfondi de l'avis du CIEM, il est évident que ce stock a été pêché dessus de F_{RMD} dans toutes les séries temporelles, et que le SSB est supérieur au point de référence RMD $B_{trigger}$.

Alors qu'il y avait un engagement pris dans la PCP pour atteindre le rendement maximal durable d'ici 2015 avec, également, la mise en garde «si possible», ce qui a accordé un délai plus long à certaines espèces (en indiquant 2020 comme dernière date possible) pour atteindre le RMD.

Les membres de l'industrie du CCEOS estiment donc qu'il est regrettable de ne pas avoir demandé au CIEM de fournir des avis sur l'adoption d'une approche progressive pour atteindre le RMD en ce qui concerne des stocks tels que celui de l'églefin et ils pensent qu'il faudrait demander au CIEM de fournir un avis sur les débarquements en se fondant sur une réalisation progressive du RMD d'ici 2020 et d'utiliser cet avis pour proposer le TAC pour 2016.

Les membres du Groupe Autres Intérêts du CCEOS notent que l'obligation d'atteindre le rendement maximal durable (RMD) était fixée à 2015, et si la Commission et le Conseil décident de reporter la réalisation du RMD au-delà de cette date, cela devrait être étayé par des preuves socio-économiques et accompagné d'un plan pour savoir comment le RMD sera atteint en 2020 au plus tard, et ce, avec des avis scientifiques à l'appui.

4. Le cabillaud dans les sous-zones VIIe-k

L'avis du CIEM pour le cabillaud dans VIIe-k s'élève à 3.569 tonnes pour les débarquements, ce qui représente une réduction d'environ 30% du TAC global. Cette réduction est principalement due à une forte révision à la hausse de la mortalité par pêche (F) et une forte révision à la baisse de la biomasse (SSB) au cours des dernières années conformément à l'évaluation de cette année. En outre, une nouvelle valeur de F_{RMD} a été fixée pour ce stock et, compte tenu du fait que la taille du stock pour 2016 est inférieure à la valeur actuelle du point de déclenchement RMD $B_{trigger}$ du RMD, dans la ligne de la règle du contrôle des

captures du CIEM, un avis a été donné pour une mortalité inférieure à F_{RMD} pour permettre la restauration du stock.

Il convient toutefois de noter que, dans son avis, le CIEM reconnaît également qu'il faut s'attendre à ce que la taille du stock augmente en 2017 pour atteindre le niveau ou se situer au-dessous des taux actuels de pêche, et ce, en raison de l'importante classe d'âge de 2013 qui arrive désormais à maturité.

En outre, en raison de la valeur révisée du RMD, il semblerait maintenant que, en fait, dans la zone 7e-k, la pêche du cabillaud n'ait jamais atteint F_{RMD} et que nos commentaires ci-dessus relatifs à l'églefin et concernant les échéanciers et le phasage à respecter pour atteindre F_{RMD} , sont également applicables pour ce stock s'il venait à être soumis à l'obligation de débarquement.

Les membres de l'industrie du CCEOS estiment qu'il faudrait demander au CIEM de fournir un avis sur les débarquements en se fondant sur la réalisation progressive du RMD d'ici 2020 et utiliser cet avis pour proposer le TAC pour 2016.

Les membres du Groupe Autres Intérêts du CCEOS notent que l'obligation d'atteindre le rendement maximal durable était fixée à 2015, et si la Commission et le Conseil décident de reporter la réalisation du RMD au-delà de cette date, cela devrait être étayé par des preuves socio-économiques et accompagné d'un plan pour savoir comment le RMD sera atteint en 2020 au plus tard, et ce, avec des avis scientifiques à l'appui.

5. Raies

Au cours des dernières années, on a souligné la situation concernant les « stocks à données limitées », dont les raies font partie. Des efforts considérables ont été déployés au niveau national et au niveau de l'UE pour améliorer les données disponibles concernant le matériel ce qui a eu pour résultat que, dans son plus récent avis concernant ce stock et publié en 2014, le CIEM a déclaré que, plus de 93% des débarquements de raies effectués en 2013 portaient sur des espèces individuelles.

Dans cet avis, le CIEM rappelle que la gestion des raies par TAC combiné n'est pas une méthode efficace de gestion et, partant, il ne donne pas d'avis pour cet « ensemble générique de raies » : « *Les mesures de gestion telles que les zones/saisons de fermeture ou de restrictions de l'effort sont mieux aptes à protéger les stocks de raie que la gestion par TAC. En particulier, des mesures pour protéger les frayères/zones d'alevinage et les grandes femelles matures, seraient bénéfiques* ».

Nonobstant ce qui précède, la Commission a proposé pour 2016 une réduction de 20% du quota de TAC pour les raies, comme cela avait déjà été proposé pour 2015. Au cours des dernières années, il y a eu d'importantes réductions annuelles des TAC appliquées à ces stocks en se fondant sur leur classification comme stock à « données limitées ». Si le quota proposé par la Commission pour 2016 était mis en œuvre, cela signifierait que le TAC pour ce stock aurait diminué de plus de 45% depuis 2011.

Les membres de l'industrie du CCEOS considèrent que la proposition de la Commission de pratiquer une nouvelle coupe sombre du TAC est contraire à l'avis du CIEM sur la meilleure façon de gérer ce stock et que, pour cette raison, elle ne devrait donc pas être mise en œuvre.

Les membres du Groupe Autres Intérêts du CCEOS notent que certaines espèces du stock de raies sont dans un très mauvais état. Si l'ensemble continue d'être géré en vertu d'un TAC regroupé, il sera alors nécessaire de pratiquer une diminution globale pour essayer de reconstituer ces espèces comme l'exigent le rendement maximal durable et l'approche de précaution.

6. Le lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans les sous-zones VI-VII

Le CCEOS reconnaît que ce stock est considéré comme « Stock à Données Limitées » et, s'agissant d'une pêcherie extrêmement appréciable pour les plus petits bateaux côtiers qui dépendent d'elle, sa valeur économique globale rend difficile, voire impossible, de justifier les dépenses requises pour la faire passer en Catégorie 1 de la classification du CIEM.

Le TAC pour ce stock a traditionnellement été fixé à un niveau nettement plus élevé que les chiffres de capture inclus dans l'avis du CIEM, mais les débarquements réels ont été significativement plus faibles en raison des différents niveaux d'absorption par les différents États membres avec, par exemple, l'Irlande qui utilise normalement la totalité de son allocation de quotas, tandis que d'autres États membres laissent une partie importante de leur quota non capturé.

Néanmoins, un examen plus détaillé de l'avis du CIEM sur ce stock montre qu'il prévoit que les captures commerciales sont restées stables pendant plus de deux décennies et il recommande pour 2016 des débarquements identiques à ceux qui ont été recommandés depuis 2012. Les membres de l'industrie du CCEOS sont toutefois déçus de constater que, dans sa proposition, la Commission a inclus, une fois encore, une réduction de 20% de ce stock, malgré le point de vue du CIEM qui émet le « même avis que l'an dernier » depuis 2012 et il est donc recommandé de reporter le TAC de 2015 pour 2016.

Les membres du Groupe Autres Intérêts du CCEOS notent que, depuis 2013, l'avis du CIEM a été le suivant, à savoir que les débarquements devraient être 4.200 t (2013 a été la première année avec des avis quantitatifs). Depuis 2011, le TAC a été maintenu à un niveau significativement plus élevé, à 13 892 t. En 2011, les débarquements étaient, certes, comparables au TAC recommandé (4666 t en 2011), les chiffres préliminaires de débarquements pour 2014 indiquent des débarquements supérieurs de 1000 t au TAC recommandé (5255 t débarquées par rapport au TAC conseillé de 4200 t). Cela indique la nécessité de limiter les débarquements par une diminution du TAC pour correspondre aux avis scientifiques. Les membres du Groupe Autres Intérêts préconisent donc une fixation du TAC et un travail en commun des États membres pour échanger ou négocier des quotas, selon le cas, pour répondre aux besoins des flottes nationales.

7. Le cabillaud dans la sous-zone VIa

Le CIEM continue de recommander qu'il n'y ait aucune pêcherie dirigée de cabillaud dans la zone VIa et la Commission note, dans sa proposition, que les taux de rejets sont encore supérieurs à 70%. En raison du fait que la majorité de ces rejets sont attribuables à la limite de 1,5% de prises accessoires actuellement en place. Le CCEOS note que, malgré un plan de gestion de plusieurs années, il n'y a pas reconstitution perceptible de ce stock, et les recherches scientifiques² suggèrent désormais que la prédation par les phoques pourrait être le principal obstacle à la reconstitution du stock de cabillaud.

Le CCEOS considère que le cabillaud pourrait devenir l'une des principales espèces invasives lors de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des approches de gestion alternative sont nécessaires pour permettre aux pêcheries d'autres espèces commercialement plus importantes dans l'Ouest de l'Écosse de se poursuivre. Plusieurs approches alternatives sont actuellement examinées dans l'étude de cas MAREFRAME Ouest de l'Écosse et le CCEOS, en tant que partenaire de ce projet, demande à ce que la Commission et les États membres prennent note des résultats de cette étude dès qu'elle sera disponible

8. Le merlan dans la sous-zone VIa

Le CIEM reste d'avis qu'il ne devrait y avoir aucune pêche dirigée. La mortalité par pêche est faible et le recrutement s'améliore, mais l'on estime que le stock est inférieur à la capacité de reproduction. Cependant, dans l'objectif d'une amélioration de ce stock, le CCEOS suggère qu'une approche temporelle et spatiale pourrait être utilisée en complément des réductions de TAC et qu'il faudrait poursuivre les efforts d'amélioration des études de qualité.

9. Sole

a) Sous-zone VIIa

Un partenariat belge pêcheries-scientifiques souhaite poursuivre son travail pour trouver une explication aux différences entre l'évaluation scientifique de ce stock et l'expérience d'abondance des pêcheurs. Un TAC zéro, tel que le propose la Commission au Conseil, mettrait en danger la poursuite de cet exercice utile.

En outre, la fixation d'un TAC zéro entraînerait le rejet de la sole dans les pêcheries démersales mixtes en mer d'Irlande. Une mesure technique belge, qui s'applique à tous les navires belges en mer d'Irlande, a été testée dans la zone VII et évaluée positivement par le CSTEP comme permettant l'évitement de la sole sous-dimensionnée. Compte tenu de tous ces éléments et du fait que l'évaluation du CIEM pour 2016 établit qu'un TAC similaire à celle de 2015 ne n'entraînerait pas d'évolution négative des critères du stock, les membres de l'industrie du CCEOS recommandent de maintenir le TAC pour la sole dans la division VII au même niveau que 2015.

² [Grey seal predation impairs recovery of an over-exploited fish stock. \(La prédation par le phoque gris nuit à la reconstitution du stock de poisson surexploité\) - Cook - 2015 - Journal of Applied Ecology\(Journal d'écologie appliquée\)- Wiley Online Library](#)

b) Sous-zone VIId

Le CCEOS va émettre et diffuser des avis séparés sur le thème de la gestion de ce stock.

c) Sous-zone VIIfg

En combinant les questions relatives à la sole dans les divisions VIIa, VIId et VIIfg. Selon les pêcheurs, il y a une grande abondance de ce stock et une stratégie de gestion visant F_{RMD} en 2020 devrait être prise en considération, car cela contribuerait à préserver un niveau minimal de viabilité économique pour la pêcherie de sole dans cette zone. Les membres de l'industrie du CCEOS considèrent qu'une telle stratégie est appropriée si elle est conforme au principe de précaution.

-- FIN --